

BGE 12 I 666

Bundesgericht (BGE), 1886-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_12_I_666

FR: ATF 12 I 666

IT: DTF 12 I 666

Volltext

666 B. Civilrechtspflege. 97. Arrêt du 12 Novembre 1886 dans la cause Ferrier et Oe ffrontre Leconte. Par acte reeu Rivoire, notaire a Genfwe, le 24 Mars 188!), le sieur Francois Pelaz, negociant a Geneve, agissant tant en son propre nom que comme tuteur legal de son fils mineur, issu d'un premier lit, et comme chef de la commu- nauté existant entre lui et dame Martin, sa seconde fernrne, a cede et delegue a dame Leconte, nee Retouret, fernrne- d'Edmond Auguste Marie Leconte, chancelier du consulat de France a Chicago (Etats-Unis) tous les loyers echus et a echo ir de divers immeubles par lui possedes dans la com- mune des Eaux-Vives. Cette cession et delegation a ete cunsentie dans le but d'assurer le service regulier des interets de la somme de soixante mille francs, due a dame Leconte par Pelaz ensuite de pret, et garantie par une inscription hypothecaire sur les memes immeubles. Par le meme acte, F. Pelaz et dame Leconte ont donne d'un commun accord au sieur Barralld, regisseur a Geneve, qui l'a accepte, le mandat de regir les immeubles en ques- tion, d'en toucher les loyers au nom de dame Leconte, jus- qu'a, entier remboulement de la creance sus-rappelee et de les appliquer : • a) au paiement des contributions publiques et primes d'assurance; b) aux reparations d'entretien et aux frais de regie; c) au service des interets dus a la dame Leconte-Retouret, le surplus des dits loyers devant etre remis chaque annee a F. pelaz. Par acte sous seing prive en date du 25 Avril {885 et enre- gistre le ö Mai suivant, le me me sieur Pelaz a delegue a titre de nantissement a Ferrier et Oe, banquiers a Geneve, la somme de 12 7!)0 francs que Ini devait, des cette date au 28 Fevrier 1893, dame veuve Giovanna, nee Lautard, marchande de comestibles, a Geneve, pour loyer des emplacements qn'eile IV. Obligationenrecht. N° 97. 667 occupe dans sa maison des Eaux-Vives, le dit loyer payable par semestre et d'avance a raison de 1700 francs l'an ; dame Giovanna etait autorisee par Pelaz a payer ses termes en mains des sieurs Ferrier et Cie et la susdite delegation lui a ete signifiee par exploit enregistre le 4 Mai 188!), le titre du bail susvise etant remis en mains de Ferrier et Cie, qui l'ont produit au dossier. Au lieu de payer a Ferrier et Oe, dame Giovanna a, le 16 Septembre 18X!), verse la somme de 850 francs, represen- tant un semestre de loyer, entre les mains du regisseur Barraud, qui les a appliques au paiement des interets dus a dame Leconte. Ferrier et eie ont reclame au sieur Barraud la delivrance de cette somme. mais n'ayant pu_l'obtenir, ils ont assigne dame Giovanna pour avoir a la leur payer ; celle-ci a appele en garautie le regisseur Barraud. Par exploit du 22 Avril 1886, Ferrier et Cie ont assigne les maries Leconte elle sieur Barraud devant le Tribunal civil de Geneve pour oUlir dire : {O Que l'acte Rivoire notaire, du 24 Mars 1885, n'est pas opposable aux demandeurs et ne peut produire aucun effet a leur egard ; 2° Que ceux-ci ont seuls droit aux loyers payes et a de- voir par dame Giovanna ; 3° Que M. Barraud sera tenu de leur verser la somme de f 700 francs, provenan~ des loyers qu'il a per\tus de la dite dame Giovanna. A l'appui de leufs conclusions, Ferrier et Cie soutenaient que l'acte Rivoire n'est ni une delegation, ni une ces!<ion de creance, et encore moins UD contrat d'antichrese, mais un contrat de nantissement nul vis-a-vis des tiers, parcequ'il ne

remplit pas les conditions prévues par la loi (C. O. art. 215). La dame Leconte soutenait, de son côté, que l'acte attaqué constitue une cession et délégation de créance parfaitement régulière, et a conclu au déboulement des demandeurs. M. Barraud avait déclaré être prêt à remettre la somme 668 B. Civilrechtspflege. de 850 francs qu'il a en mains à qui justice ordonnera, ses dépens mis à la charge de la partie qui succombera, et conclu, pour le cas où le paiement fait par lui à dame Leconte-Retouret serait déclaré nul, à ce que celle-ci soit condamnée à lui rembourser la somme versée. Par jugement du 12 Juin 1886, le Tribunal civil de Genève, estimant que l'acte Rivoire du 24 Mars 1885 constitue une véritable cession de créance, faite par écrit et des lors opposable aux tiers et à tous titres postérieurs en date, que Barraud a dès lors bien payé en versant à dame Leconte-Retouret la somme recue par lui de dame Giovanna, a prononcé que la dite cession de créance consentie par sieur Pelaz à dame Leconte-Retouret prime la délégation sous seing privé consentie par le même Pelaz en faveur de Ferrier et Cie le 25 Avril suivant, donne acte à M. Barraud de son offre de payer les 850 francs qu'il a en mains, et dit que les loyers perçus ou à percevoir par M. Barraud, tant de dame Giovanna que des autres locataires actuels ou futurs des immeubles appartenant à F. Pelaz, seront versés à dame Leconte, après déduction des charges, en conformité de l'acte Rivoire susvisé, et que sieurs Ferrier et Cie ne pourront faire valoir que sur l'excédent des dits loyers les droits qui résultent pour eux de l'acte sous seing privé du 25 Avril 1885. Ferrier et Cie ayant appelé de ce jugement, la Cour de Justice civile l'a confirmé par arrêt du 17 Juillet 1886, en se fondant sur les motifs ci-après : L'acte Rivoire notaire, du 24 Mars 1885, renferme toutes conditions et stipulations nécessaires pour constituer le contrat d'antichrèse prévu et reconnu valable par les art. 2085 et suivants du code civil. Du reste cette même convention n'est qu'une variété du contrat de cession de créance, puisqu'on y retrouve les éléments essentiels et constitutifs d'une cession-transport. L'acte susénoncé a une date antérieure à celle du contrat consenti par Pelaz à Ferrier et Cie; dès lors les droits et avantages consentis par le susdit acte ne peuvent être annulés ou amoindris par les stipulations intervenues plus tard entre ces deux derniers contractants. IV. Obligationenrecht. N° 97. 669 C' est contre cet arrêt que Ferrier et Cie recourent au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise l'annuler, et, statuant à nouveau, dire et prononcer : a) Que l'acte Rivoire notaire, du 24 Mars 1883 n'est pas opposable à Ferrier et Cie et ne peut produire à leur égard aucun effet; b) Que Ferrier et Cie ont seuls droit aux loyers provenant de dame Giovanna. Ordonner à M. Barraud de leur payer la somme de 1700 francs, montant des loyers perçus par lui provenant de dame Giovanna, et condamner au besoin dame Leconte-Retouret à leur restituer la somme de 850 francs provenant des loyers Giovanna que Barraud prétend lui avoir versée et qu'elle aurait recue indument; condamner dame Leconte-Retouret aux dépens. La dame Leconte a conclu en première ligne, à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent, et subsidiairement, à ce qu'il lui plaise écarter le recours de Ferrier et Cie et les condamner en tous dépens. M. Barraud a également conclu au rejet du recours et à ce que l'acte lui soit donné de sa déclaration qu'il a eu main une somme de 850 francs pour un semestre de loyer de l'immeuble Pelaz du 1^{er} Mars au 31. Aout 1886, versée par dame Giovanna, somme qu'il est prêt à payer à qui justice ordonnera. Subsidiairement, pour le cas où le paiement fait à Retouret le 16 Septembre 1885 serait annulé, condamner les maries Leconte-Retouret à restituer à Barraud la dite somme de 900 francs payée de bonne foi. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 10 En ce qui concerne la compétence du Tribunal fédéral, il faut constater d'abord que le présent recours est dirigé contre un jugement au fond rendu par la dernière instance judiciaire genevoise, et qu'il a l'objet litigieux est d'une valeur certainement

superieure a 3000 francs, puisque les conclusions des parties ne portent pas seulement sur la reclamatiou de 1700 francs percus par le sieur Barraud, mais sur la question de savoir si l'acte Rivoire du 24 Mars 1885, par 670 B. Civilrechtspflege. lequel Pelaz cMe et deh3gue a la dame Leconte tous les loyers des immeubles affectes hypothecairement a Ja garantie d'une creance de 60 000 francs pour assurer le service re- gulier des interets, est opposable a l'acte du 23 Avril1883, par Jequel le sieur Pelaz delegue a Ferrier et Cie la somme deo 12730 francs, montant de la somme due par la dame Giovanna pour son loyer jusqu'au 28 Fevrier 1893. La va- leur du litige exigee par l'art. 29 de la loi sur l'Organisalion judiciaire federale existe des lors, en ce sens que cette valeur comporte evidemment 12 730 francs, montant de la creance que chacune des parties conteste a l'autre en vertu d'un droit qu'elle estime prMerable. Les faits juridiques a considerer en l'espece sont, en outre tous posterieurs au pr Janvier 1883, date de l'entree en vigueur du code federal des obligations; a ce point de vue encore la competence du Tribunal de ceans doit etre affir- mee; elle ne serail exclue que s'il etait etabli que l'acte du 24 Mars 1885 constitue une antichrese et que celle-ci doive etre consideree comme un droit reel immobilier, auque] cas il serait regi par le droit cantonal, encore applicable en cette matiere. 2° 11 resulte des termes de l'acte du 24 Mars 1883 que les parties, eu le stipulant, ont eu l'intention de conclure une cession, dont, ainsi qu'il sera demontre ci-apres, tous les elements se retrouvent en l'espece; il n'y ades lors pas necessite de trancher la question de savoir si les conditions. requises pour l'existence d'une antichrese sont egalemeut rea- jisees, et si cette derniere doit elre envisagee comme un droit reel immobilier ou comme un droit personnel abroge par le code federal des obligations. 3° Il n'est d'abord pas contestable que des creances, basees sur des obligations bilaterales, teiles que des contrats de hail, peuvent, d'apres le droit federal des oligations, etre l'objet d'une cession, et cela deja a une epoque ou leur exis- tence est encore subordonnee a la contre-prestation du ce- dant, et que des creances non encore exigibles, ainsi qua meme des creances futures, peuvent etre cedees. Il est seu- lement necessaire, a cet effet, que les creances cedees soient IV. Obligationenrecht. N° S7. 671 suffisamment determinees, ce qui . est le cas dans l' espece; l'objet de la cession n'est autre que les loyers dus par les locataires des immeubles hypotheques a la dame Leconte. Comme il n'est point douteux sur queis immeubles ce droit d'hypothèque a ete constitue en faveur de la dame Leconte, il ne saurait non plus exister de doute sur la question da savoir quels sont les loyers qui ont eLe cedes a la dite dame, bien que les noms des locataires ne figurent pas dans l'acte du 24 Mars 1885, et en effet, les deux parties admettent que le loyer du par la dame Giovanna est soumis aux stipulations de l'acte du 24 Mars i883. 4° La partie demanderesse conteste, il est vrai, l' existence d'une cession par le motif que l'acte du 24 Mars 1885 ne mentionne aucun prix de vente; mais il y a lieu d'objecter ace moyen que la cession peut avoir des causes tres diverses; (non seulement une vente, mais un echange, une donation, une dation en paiement, etc.)etque precisement dans l'espece, ainsi que cela resutte clairement de l'acte lui-meme, il ne s'agit pas d'une vente, mais d'une cession faite a titre de paiement, dans le sens de l'art. 193 C. 0., en vue d'eteindre les interets dus par le sieur Pelaz a la dame Leconte. La circonstance que dame Leconte a assume l'obligation, nullement exceptionnelle en matiere de cession a titre de paiement, d'appliquer en premiere ligne les loyers per- us au pai.ement des contributions publiques, aux reparations d'en- tretien, etc. et de remettre a Pelaz chaque annee le surplus des dits loyers, apres deduction de ces depenses et des in- terets a elle dus (pOUf la surete du paiement desquels la de- legation des loyers a eu lieu) n'implique rien de contraire a l'exisLence d'une cession. Le cessionnaire peut certainement assumer de semblables obligations vis-a-vis du cedant, sans que ce fait ait pour

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.